

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1871.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi sur la contrainte par corps.

(Voir les Nos 157, 193 et 214 de la Chambre des Représentants, et le N° 67
du Sénat).

Présents : MM. PIRMEZ, le Comte DE ROBIANO, SOLVYNS, H. DOLEZ, TERCELIN
et FR. DOLEZ, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question de l'abolition de la contrainte par corps a été, personne n'a pu l'oublier, le sujet de sérieuses discussions au sein des Chambres : d'un côté l'on voulait l'abolition complète de ce mode d'exécution; de l'autre on en voulait le maintien pour tous les cas de quasi-délits commis méchamment ou de mauvaise foi. Le nouveau Projet de Loi, adopté par la Chambre des Représentants et soumis en ce moment au Sénat, consacre le principe de l'abolition de la contrainte par corps, et ce n'est qu'à titre d'exception qu'il la maintient pour les restitutions, dommages et intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi; et même pour ces cas exceptionnels, elle n'est point maintenue d'une manière absolue, le projet laissant aux tribunaux le soin de la prononcer ou de la refuser, suivant les circonstances.

Votre Commission de la Justice n'a pas cru devoir se livrer d'une manière approfondie à la discussion des questions que présente cette matière et que les débats antérieurs ont si complètement mises en lumière; elle s'est bornée à constater que le projet a pour but, toutes opinions réservées pour l'avenir, d'assurer sans plus de retard, la réalisation d'une réforme qui, dans ses éléments principaux, était admise par les deux Chambres et qu'il importe, dans un intérêt d'humanité, d'appliquer immédiatement.

Se plaçant à ce point de vue, elle a l'honneur de vous proposer, à la majorité de deux voix contre une, et trois abstentions, l'adoption du Projet de Loi.

Il se trouve au dossier une pétition du sieur Haverten, demandant l'ajournement à la prochaine session du Projet de Loi et, en tous cas, l'amendement de ce projet, en maintenant la contrainte par corps contre les débiteurs commerciaux de mauvaise foi.

La Commission pas cru devoir s'y arrêter, et en propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,
F. DOLEZ.